

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SG n° 95.140

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze le 28 Novembre à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

20 Novembre 1995

DATE D'AFFICHAGE

20 Novembre 1995

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, BENOIT, CANDAU, Mme GEOFFROY, MM. GAVEN, BOISNARD, Adjoint

M. ANGIBAUD, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CHABANEAU, COASSIN, DENIS, DINDINAUD, Melle ISENDICK, Mme LECOMTE-RULLIER, M. MALBOIS, Mme MARTIN, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, SABATHIER, SIMONNET, Conseillers,

ETAIENT REPRESENTES :

M. CAU par M. POTENNEC
M. DONZIER par M. HUGENDOBLER
M. QUENTIN par M. BOURGEOIS

ABSENTS-EXCUSES : Mme MONTRON et M. CARRIE

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 28
Nombre de Votants : 31

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VOTE : UNANIMITE

La Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a prévu, par son

article 31, d'insérer un article L.121-10-1 dans le Code des Communes ainsi rédigé :

" Art. L.121-10-1 : Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le Règlement Intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif."

Il est donc proposé d'adopter le texte joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- d'adopter le Règlement Intérieur joint en annexe aux présentes

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales

le 11 Décembre 1995
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS

P R E A M B U L E

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal sont fixées, conformément au Code des Communes, par le présent règlement et les dispositions du Code qui s'y rapportent.

Conformément à l'article L.121.1 du Code des Communes, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur est un acte administratif qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

Le Conseil affirme sa volonté d'écarter toute discussion en son sein n'ayant pas trait aux affaires de la commune et donne mandat au Maire pour faire respecter ce principe.

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

TITRE 1 DE L'ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL

ARTICLE 1 : SEANCES OBLIGATOIRES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 2 : FIXATION DES SEANCES

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 3 : FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Maire et, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quant il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 4 : FONCTIONS DU SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces Secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le ou les secrétaires assistent le Maire dans le déroulement des scrutins et la constatation des votes.

ARTICLE 5 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au Registre des Délibérations, affichée et publiée.

Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile.

Le projet de délibération avec exposé des motifs, accompagné, le cas échéant d'une note de synthèse, correspondant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, doit être adressé avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie, auprès du Secrétariat Général, par tout Conseiller Municipal.

La liste explicative des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs que lui a consentie le Conseil Municipal, conformément aux articles L 122.20 et L 122.21 du Code des Communes est jointe à la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce dernier cas, il rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

TITRE 2 DU DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 6 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum est de dix-sept.

Pour le calcul du quorum, les procurations ne sont pas prises en compte.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Dans ce cas, il doit être produit à l'ouverture du Conseil la justification établissant que les conseillers absents et non représentés ont été régulièrement avisés.

Les membres du Conseil Municipal, intéressés à l'affaire faisant l'objet d'une délibération, soit en leur nom personnel, soit en qualité de mandataire, doivent se retirer lorsque celle-ci vient en discussion.

ARTICLE 7 : **POUVOIRS**

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 8 : **DEROULEMENT DES SEANCES**

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres, ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'Article L.121.16 du Code des Communes, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les débats de l'Assemblée.

En aucun cas, cette retransmission ne peut être effectuée sans que le Conseil en ait été préalablement informé.

TITRE 3 DE LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL

ARTICLE 9 : **POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Aucun Conseiller Municipal ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président de séance, seul, a le pouvoir de le faire pour un rappel à la question ou au règlement.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des Conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux Conseils Municipaux et à leurs membres en ce qui concerne les affaires de la commune; il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

ARTICLE 10 : AUDITOIRE

Les personnes placées dans l'auditoire conservent le silence.

Toute marque d'approbation ou de réprobation leur est interdite.

ARTICLE 11 : SUSPENSION DE SEANCE

Toute suspension de séance est prononcée par le Président de séance ou à la demande d'un ou plusieurs Conseillers Municipaux.

Dans ce dernier cas, la décision de suspension est mise aux voix. Elle est de droit si elle est demandée par au moins un quart des conseillers présents en séance.

ARTICLE 12 : CLOTURE DE SEANCE

La clôture de séance est décidée par le Président de séance, après épuisement de l'ordre du jour, sauf vote contraire du Conseil.

TITRE 4 DES DEBATS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 13 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séances du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La question orale est posée à l'ouverture de la séance.

Elle peut aussi l'être en cours de séance avec l'autorisation du Président de séance.

Les questions orales font l'objet d'une réponse du Président

de séance ou du Conseiller Municipal qu'il désigne à cet effet à l'issue des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 14 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le Président de séance, ou un Conseiller Municipal désigné par lui, expose un projet d'orientations générales du budget à venir.

Pour que chaque Conseiller soit en mesure de faire des propositions, une note de synthèse sur les principales recettes et dépenses prévisionnelles est adressée aux Conseillers Municipaux avec la convocation.

Après discussion, le Conseil Municipal arrête dans leurs principes les orientations générales permettant l'élaboration du document budgétaire.

ARTICLE 15 : COMPTE-RENDU DES DEBATS

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu rédigé sous la responsabilité du ou des Secrétaires de séance.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président de séance soumet à l'approbation de l'Assemblée le compte-rendu des débats de la séance précédente. Il y est ajouté les observations éventuelles présentées par les conseillers municipaux.

TITRE 5 DES AFFAIRES SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 16 : MODES DE VOTATION

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à mains levées
- au scrutin public
- au scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Chaque votant fait connaître à voix haute s'il vote "pour" ou "contre".

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

ARTICLE 17 : SCRUTINS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés les votes "pour" ou "contre". Il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des refus de vote.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**TITRE 6 DES COMMISSIONS CREEES AU SEIN
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARTICLE 18 : NATURE DES COMMISSIONS

Les Commissions Municipales comprennent :

- les commissions permanentes
- les commissions spéciales
- les commissions plénières

Le nombre des membres composant les commissions permanentes et les commissions spéciales est fixé par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

1 - LES COMMISSIONS PERMANENTES

* Composition

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

* Attributions

Les commissions sont chargées d'étudier les projets, dossiers ou rapports présentés par le Maire.

Elles n'ont aucun pouvoir propre; la loi n'autorisant pas le Conseil à leur déléguer une partie quelconque de ses attributions.

* Fonctionnement

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

Elles désignent en leur sein leur Vice-Président.

Les commissions sont convoquées à la diligence du Maire ou par le Vice-Président.

Les Conseillers Municipaux peuvent assister, sans pouvoir délibératif, aux travaux des commissions, autres que celles dont ils sont membres.

Elles peuvent convoquer toute personne qu'il leur parait utile de consulter.

Les débats des commissions municipales et les comptes-rendus qui en sont faits ne font pas l'objet de publicité extérieure.

2 - LES COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il en détermine l'objet et la composition qui devra respecter le principe de la représentation proportionnelle.

3 - LA COMMISSION PLENIERE

Elle comprend tous les membres du Conseil Municipal.

Elle est convoquée par le Maire chaque fois qu'il l'estime nécessaire.
